

GE_GERICHTE ATAS/150/2010 vom 16. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_150_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/150/2010 du 16 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/150/2010 del 16 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du

A/2963/2009 - 9/17 - droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Il statue aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Les dispositions de la novelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe et sont donc applicables en l'espèce, puisque la présente procédure porte sur les prestations dues dès le 1er décembre 2008.

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA art. 9 LPC et art. 43 LPCC). La décision sur opposition date du 16 juin 2009 et les délais sont suspendus du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b et 60 al. 2 LPGA), de sorte que le recours du 18 août 2009 a été formé en temps utile, le dernier jour du délai (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss

LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires fédérales et cantonales, en particulier sur la prise en compte dans le calcul desdites prestations d'un revenu au titre de l'activité hypothétique de l'épouse, à partir du 1er décembre 2008.

E. 5

En vertu de l'art. 2 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (al. 1) ou les étrangers qui ont habité en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la demande de prestation complémentaire et qui sont au bénéfice d'une rente ou d'une allocation pour impotent ou d'une in-

A/2963/2009 - 10/17 - demnité journalière de l'AI (al. 2) et qui remplissent une des conditions prévues aux articles 2a à 2d LPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 3b LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 3a al. 1 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3c al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 3c al. 1 let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 3c al. 1 let. g LPC). Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative ou l'étende et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 126 consid. 1b, SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après : TFA) a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressée est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (ATFA non publié P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publiés 8C_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du

E. 9

En l'espèce, par décision du 9 novembre 2006 entrée en force, l'OAI a considéré que l'épouse du recourant dispose d'une capacité de travail entière dans l'activité habituelle comme dans une activité adaptée. Toutefois, étant donné que le recourant invoque une modification de l'état de santé de son épouse depuis l'entrée en force de ladite décision, il appartient à l'intimé de se prononcer de manière autonome sur ledit état de santé. Le 22 juin 2009, le Dr A _____ ne fait que répéter les indications qu'il a données dans son rapport du 22 janvier 2009, à savoir que la patiente a été à l'arrêt de travail du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008, qu'elle travaille à nouveau à 20% depuis le 1er janvier 2009 et que l'éventration de la ligne médiane, subie le 17 août 2009, avec ses risques imprévus d'iléus et d'hospitalisation en urgence, est le facteur somatique limitant sa pleine capacité de travail. Le 6 août 2009, le médecin précise que la limitation de la capacité de travail à 20% (2 heures par jour) est justifiée par les difficultés de déplacement de la patiente ainsi que par les douleurs abdominales diffuses qu'elle ressent après être restée deux heures debout. Il relève également que la complication redoutée n'a finalement pas eu lieu, mais qu'au contraire, la situation s'est progressivement améliorée, puisque la patiente peut garder, ainsi qu'alterner, une station debout/assise librement et que son périmètre de marche augmente. Il conclut à une augmentation de la capacité théorique de travail d'environ 10% tous les deux mois, pour atteindre 50% à partir du 1er juillet 2009. Ainsi que le fait remarquer l'intimé à juste titre, ces rapports ne contiennent aucun élément pertinent justifiant une incapacité de travail. En effet, un risque d'aggravation de l'affection ne suffit pas dès lors que le juge des assurances apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 131 V 242 consid. 2.1 et ATF 121 V 362 consid. 1b; ATF A non publié I 836/06 du 5 octobre 2007 consid. 4.2). De plus, ils contredisent les certificats établis par les HUG, notamment celui du 7 novembre 2007 qui reconnaît une capacité de travail totale à la patiente dès le 24 novembre 2007 à la suite de la mise en place du by-pass gastrique. En revanche, selon le décompte de l'assurance perte de gain du 6 août 2009, cette dernière a versé une indemnité journalière à 100% du 1er au 28 janvier 2007, à 50% du 29 janvier au 17 avril 2007, puis à 100% du 18 avril 2007 au 15 août 2008. Or, dans sa décision du 22 juin 2009 - qui ne fait toutefois pas l'objet de la présente

A/2963/2009 - 14/17 - procédure -, l'intimé a recalculé le droit aux prestations dès le 1er janvier 2008 en tenant compte des dites indemnités journalières. Il l'a fait à juste titre au vu de l'art.

E. 11

Etant donné qu'il ressort de ces divers documents que l'épouse du recourant présentait une incapacité de travail entière du 1er janvier au 31 octobre 2008, le délai d'adaptation de neuf mois ne peut pas commencer à courir avant le 1er novembre 2008. Partant, l'intimé ne peut pas tenir compte d'un revenu hypothétique de l'épouse en tout cas pour la période litigieuse du 1er décembre 2008 au 6 juin 2009. Enfin, même si la période postérieure ne fait pas partie de l'objet du litige, il y a lieu de relever que ledit délai de neuf mois arrive à échéance au 31 juillet 2009 et qu'on voit mal, au vu de l'opération intervenue le 17 août 2009 et de l'incapacité de travail entière qui s'en est suivie en tout cas jusqu'au 2 octobre 2009, comment un tel revenu pourrait être pris en considération avant la fin de l'incapacité de travail séquellaire à ladite opération. Partant, le dossier sera renvoyé à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations au sens des considérants et nouvelle décision.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les décisions du 26 novembre ainsi que du 12 décembre 2008 seront annulées. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA).

A/2963/2009 - 16/17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.